



15/29

III- LES PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DU HANDICAP

Le handicap constitue l'un des cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 modifié de la loi du 11 janvier 1984. Sont concernés les fonctionnaires porteurs de handicap, ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge est reconnu handicapé.

Pour le mouvement 2020, le traitement de cette priorité a fait l'objet d'une circulaire académique spécifique.

À toutes fins utiles, il est rappelé ici que les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Néanmoins, ne pourront être retenues comme relevant du champ du handicap :

- les demandes motivées par la situation des ascendants et/ou des collatéraux (tutelles, parents malades par exemple)
- les situations sociales ou médico-sociales (mesures de protection suite à une décision judiciaire par exemple)

A – La bonification au titre du handicap : 1000 points

Les agents qui sollicitent, dans le cadre du mouvement intra-académique 2020, une **bonification de 1000 points** au titre du handicap doivent, outre la saisie des vœux sur « SIAM », adresser un dossier, à l'attention du médecin conseiller technique du recteur (MCTR) sous pli cacheté ou par courriel, **avant le 3 avril 2020**.

Rectorat de la Réunion Docteur Frédéric LEBOT

Médecin Conseiller Technique du Recteur

24, avenue Georges Brassens - CS 71003

97443 Saint-Denis Cedex 9

courriel :mdp.secretariat@ac-reunion.fr

Le dossier doit comprendre :

- Preuve de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent ou son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge (le cas échéant).
- Justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de santé de la personne handicapée (lettre de motivation explicative).
- Certificat médical récent et détaillé du médecin spécialiste, ainsi que les photocopies des certificats, ordonnances et examens complémentaires concernant la nature de la maladie et des difficultés ou incapacités qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions.
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu



hospitalier spécialisé.

- le formulaire de demande joint à la circulaire académique du 30 janvier 2019 relative aux demandes formulées au titre du handicap (ci-dessus mentionnée)

Attention : Les vœux saisis dans SIAM doivent être strictement identiques à ceux du dossier médical communiqué au médecin conseiller technique du recteur. La bonification médicale ne pourra porter que sur les vœux saisis dans SIAM. Ce sont ces derniers qui font foi.

B – La bonification au titre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : 100 points

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la RQTH en cours de validité, ainsi que les agents se trouvant dans l'une des situations décrites dans le paragraphe I.4.2.b des notes de service ministérielles 2018-130 et 2018-131 du 07 novembre 2018, se verront attribuer **une majoration de 100 points sur tous les vœux larges sans exclusion de type d'établissement ou de service (COM*, GEO*)** (non cumulables avec la bonification de 1000 points décrite supra). Pour bénéficier de ces points l'agent devra joindre à sa confirmation de participation au mouvement intra-académique 2020 une RQTH en cours de validité ou tout autre document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

C – Cas particuliers

Vœux formulés et mesure de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire portant sur les fonctionnaires ayant la reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés (RQTH), au sens de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, feront l'objet d'un examen individualisé, après avis du MCTR. La demande doit être formulée par le chef d'établissement auprès du MCTR.

Personnels nouvellement affectés dans l'académie :

S'agissant des personnels ayant déjà obtenu cette bonification au mouvement interacadémique, il appartient aux intéressés de demander, dès la publication des résultats du mouvement interacadémique 2020, la transmission de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, au MCTR de l'académie de la Réunion.

Cette procédure ne dispense pas le candidat souhaitant faire valoir la bonification de 1000 points, de l'élaboration et de la transmission du dossier attaché à la circulaire au MCTR.



IV- LES BONIFICATIONS FAMILIALES

Définition – rappel

17/29

Sont considérés comme conjoints, les agents mariés ou liés par un PACS au plus tard le 31 août 2019, ou ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 mars 2020, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Attention, pour bénéficier des bonifications ci-dessous évoquées, lors de la saisie, sur le vœu « commune » ou « groupement ordonné de communes », les candidats devront impérativement sélectionner dans le menu déroulant **tout poste**, sauf les postes spécifiques académiques (SPEA), et cocher la case **tout type d'établissement** (même si la discipline considérée n'est enseignée que dans un seul type d'établissement).

A- Le rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que **sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2019**.

Le conjoint doit exercer une **activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.

La bonification au titre du rapprochement de conjoint ne sera accordée que pour les situations dûment justifiées. (cf. liste des pièces justificatives en **annexe 1** « éléments du barème »). De plus, elle n'est pas cumulable avec les bonifications relatives à l'autorité parentale conjointe et à la situation de parent isolé.

1 – La bonification est de **60,2** points pour les vœux de type commune (COM*), groupe ordonné de communes (GEO*) ou zone de remplacement (ZRE).

2 – Elle est de **150,2** points sur le vœu DPT, ACA, ZRD ou ZRA.

Son attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service.

Par ailleurs, le 1^{er} vœu large (sans exclusion de type d'établissement), quel que soit son rang, doit être formulé sur la commune de la résidence **professionnelle** du conjoint, le groupement ordonné de communes, ou n'importe quelle commune de ce groupement de



communes. En cas d'inscription auprès de Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

Attention : le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.

Pour justifier de la bonification familiale, le 1^{er} vœu large déclencheur doit contenir un établissement où l'enseignant peut exercer, compte tenu de sa discipline. Dans le cas contraire, la bonification familiale est invalidée même si le vœu est conservé. A titre d'exemple, pour un enseignant en philosophie, en 1^{er} vœu large une commune avec un lycée, ou encore pour un enseignant PLP, une commune avec une SEP et ou un LP et ou une SEGPA.

Seule l'attribution de points au titre du rapprochement de conjoints déclenche la bonification liée au nombre d'enfants (y compris ceux reconnus par anticipation au plus tard le 31 mars 2020). Elle est de 75 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2020.

Exemple 1 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint Denis**

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|-------------------------------|--------------------|--------|-------------------|
| 1 | COM | Commune Saint-Denis | * | 60,2 | vœu large |
| 2 | GEO | Saint-Denis | * | 60,2 | vœu large |
| 3 | ZRE | Zone de remplacement nord/est | | 60,2 | Pas * pour la ZRE |
| 4 | COM | Commune Saint-Denis | 4 | 0 | vœu précis |
| 5 | COM | Commune Sainte-Marie | * | 60,2 | vœu large |

Codifications :

* Tout type (pas d'exclusion)

1 : lycée

2 : SEP, LP, SGT

3 : SEGPA

4 : CLG

➤ Le 1^{er} vœu large correspond à la résidence professionnelle du conjoint donc déclenchement de la bonification sur les autres vœux larges sans exclusion de type d'établissement

Exemple 2 : résidence professionnelle du conjoint : **Saint-Paul**

| vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|--------------------------------|--------------------|--------|-------------------|
| | COM | Commune Saint-Leu | * | 0 | |
| | COM | Commune Saint-Paul | * | 0 | |
| | ZRE | Zone de remplacement sud/ouest | | 0 | Pas * pour la ZRE |

➤ Le 1er vœu large n'étant pas une commune du groupement ordonné de communes englobant la résidence professionnelle du conjoint, aucun vœu n'est bonifié.

B – L'autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du dispositif « rapprochement de conjoints », sous réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en **annexe 1** « éléments du barème ». Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à la situation de parent isolé.

C – La situation de parent isolé

La bonification au titre de la situation de parent isolé (SPI) peut être accordée aux personnels titulaires ou stagiaires. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2020 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à « l'aire géographique » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification est de **135** points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes ou zone de remplacement. Cette attribution suppose en outre que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service et n'est pas cumulable avec les bonifications relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Le vœu ZR ne déclenche pas la bonification familiale, mais peut bénéficier des points afférents.



Exemple : commune qui améliorerait les conditions de vie de l'enfant : **Saint Louis**

20/29

| Vœu | Type | Libellé | Type établissement | Barème | observations |
|-----|------|---------------------|--------------------|--------|--------------|
| 1 | CLG | Collège La Rivière | | 0 | vœu précis |
| 2 | COM | Commune Saint-Louis | 1 – 4 | 0 | vœu précis |
| 3 | COM | Commune Saint-Louis | * | 135 | vœu large |
| 4 | ZRE | ZR sud/ouest | | 135 | vœu large |